



# Modification de droit commun n°3

## Plan Local d'Urbanisme de Plobannaec-Lesconil

### Annexes - Zones de Présomption de Prescription Archéologique



PIÈCE N°10 DU DOSSIER  
D'ENQUÊTE PUBLIQUE



# PLAN LOCAL D'URBANISME

## MODIFICATION N°3



## Annexes

### Zones de Présomption de Prescription Archéologique

REVISION GENERALE :  
Arrêté le : 10 décembre 2005  
Approuvé le : 12 juillet 2006  
Rendu exécutoire le : 13 octobre 2006

MODIFICATION N°1 :  
Approuvée par D.C.M le : 11 mars 2010  
Rendue exécutoire le : 23 avril 2010

REVISION SIMPLIFIEE N°1 :  
Approuvée par D.C.M le : 22 décembre 2010  
Rendue exécutoire le : 25 mars 2011

MODIFICATION N°2 :  
Approuvée par D.C.M le : 26 novembre 2018  
Rendue exécutoire le : 29 octobre 2019

# SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE.....</b>	<b>3</b>
<b>2. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10/11/2023.....</b>	<b>4</b>
<b>3. CARTOGRAPHIE.....</b>	<b>7</b>

## 1. CONTEXTE

*«Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques.*

*Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.» Article L522-5 du Code de l'Urbanisme*

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA), sont des zones dans lesquelles les travaux d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) et les zones d'aménagement concerté (ZAC) de moins de trois hectares sont présumées faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive avant leur réalisation.

Les ZPPA ne sont pas une servitude d'urbanisme mais elles figurent dans le porter à connaissance réalisé par les services de l'État pour la conception des documents de planification du territoire (PLU, SCOT).

Ces zones sont définies par arrêté du préfet de région, dans le cadre de l'établissement ou de la mise à jour de la carte archéologique nationale qui rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles pour l'ensemble du territoire national.

Elles visent à préserver les éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par les travaux et projets d'aménagement.

## 2. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10/11/2023



### ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0077 du 10/11/2023

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plobannalec-Lesconil (Finistère)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2015-0350 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plobannalec-Lesconil (Finistère) en date du 11/09/2015 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2023-0056 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plobannalec-Lesconil (Finistère) en date du 17/10/2023 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plobannalec-Lesconil, Finistère, depuis le 11/09/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plobannalec-Lesconil, Finistère ;

Considérant que l'arrêté n° ZPPA-2023-0056 du 17/10/2023 comporte des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier, s'agissant de la référence à l'arrêté abrogé ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

#### ARRÊTE :

**Article 1** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0350 du 11/09/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique ainsi que l'arrêté n° ZPPA 2023-0056 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plobannalec-Lesconil (Finistère).

**Article 2** : sur le territoire de la commune de Plobannalec-Lesconil, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 7** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plobannalec-Lesconil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 10/11/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

SIGNÉ

Isabelle CHARDONNIER



## LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

mercredi 13 septembre 2023

### PLOBANNALEC-LESCONIL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZO.3	1153 / 29 165 0001 / PLOBANNALEC-LESCONIL / GOAREM AR CHORIQUET / QUELARN / dolmen / menhir isolé / Néolithique
2	2023 : AM.203	1275 / 29 165 0002 / PLOBANNALEC-LESCONIL / POINTE DE GOUDOUL / GOUDOUL / occupation / Néolithique - Age du bronze
3	2023 : AK.56	711 / 29 165 0004 / PLOBANNALEC-LESCONIL / MENEZ VEIL / LESCONIL / dolmen / Néolithique
4	2023 : AN.110	710 / 29 165 0005 / PLOBANNALEC-LESCONIL / KERDALAE-LESCONIL / KERDALAE-LESCONIL / menhir / Néolithique
5	2023 : ZO.232	709 / 29 165 0006 / PLOBANNALEC-LESCONIL / KERVADOL / KERVADOL / dolmen / Néolithique
6	2023 : ZP.197, ZP.199	3505 / 29 165 0009 / PLOBANNALEC-LESCONIL / KERFUNS / KERFUNS / dolmen / Néolithique
7	2023 : ZO.89	3506 / 29 165 0010 / PLOBANNALEC-LESCONIL / TRONVAL / TRONVAL / dolmen / Néolithique
8	2023 : ZA.135	3507 / 29 165 0011 / PLOBANNALEC-LESCONIL / KERLAY / KERLAY / dolmen / menhir / Néolithique
9	2023 : ZA.104;ZA.105;ZA.73;ZA.74;ZA.86;ZA.87	26849 / 29 165 0012 / PLOBANNALEC-LESCONIL / KERLAY / KERNEL / occupation / Néolithique final - Epoque moderne
10	2023 : ZB.27;ZD.133;ZD.149;ZD.153;ZD.155;ZD.157;ZD.159	27606 / 29 165 0023 / PLOBANNALEC-LESCONIL / KERROULLE / KERROULLE / occupation / Néolithique

Page 1 de 1

BRETAGNE07\_DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) - 29-2023-11-10-00006 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0077 du 10/11/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plobannalec-Lesconil (Finistère)

### 3. CARTOGRAPHIE

